

## Intervention d'Annie Thébaud Mony à la réunion CGT Mine de Salau, Montreuil, 14 mars 2019

Bonjour,

Tout d'abord, je tiens à remercier Serge Journoud d'avoir permis cette réunion. Et chaque fois que je viens ici, je pense à deux militants de la fédé de la métallurgie : Jean Hodebourg, Jean Groult, avec lesquels j'ai beaucoup travaillé sur les maladies professionnelles. Pour moi, il est très important que cet échange de fond ait lieu entre nous qui sommes engagés sur ce dossier à des titres divers.

**Le lieu d'où je parle** est non seulement celui de mon engagement scientifique dans la recherche sur ce qui met en danger la santé des travailleurs, mais celui de mon engagement citoyen et militant de près de 40 ans aux côtés de militants et collectifs CGT en lutte contre la mort au travail. Ma seule motivation est de partager mon expérience et d'alerter.

### **Quelques points d'histoire.**

Henri Pézerat, alors chercheur au CNRS à Jussieu, fut à l'origine de la première mobilisation contre l'amiante des années 1970, au cours de laquelle les travailleurs scientifiques de Jussieu et les syndicalistes CGT de l'usine AMISOL à Clermont-Ferrand, ont uni leurs luttes pour alerter sur les dangers de cette fibre mortelle et exiger le respect des droits des travailleurs à la prévention et à la réparation des atteintes à la santé liées à l'amiante.

Devant l'absence totale en France d'études scientifiques consacrées à l'amiante et ses risques, Henri Pézerat a alors décidé de changer son activité de recherche et de se consacrer, avec son équipe, à l'étude des mécanismes de toxicité de l'amiante puis d'autres poussières minérales. Dans les années 1980, il devient le premier chercheur français spécialiste de la toxicité des fibres d'amiante. Il sera pionnier dans la mise en évidence du mécanisme de « stress oxydant », devenu l'un des principaux facteurs identifiés de cancérogénèse.

De mon côté, c'est aussi sur le terrain de la santé des travailleurs, que j'ai engagé dès ce début des années 1980, des études sur la santé des travailleurs, la sous-traitance et la délocalisation des risques, mais aussi sur les AT/MP. Je travaille depuis longtemps sur les inégalités de santé. Concernant les cancers, un ouvrier a alors 4 fois plus de risque de mourir de cancer qu'un cadre supérieur.

Pour Henri, comme pour moi, l'activité scientifique n'a de sens que si elle répond à des demandes sociales, implicites ou explicites. Travaillant sur la mise en danger de la santé dans le travail, il est évident que notre démarche doit avant tout s'appuyer sur un engagement aux côtés des collectifs de travailleurs confrontés à des risques du travail. Au début des années 1980, je rejoins Henri au sein du *Collectif Risque et Maladies Professionnelles*. Notre objectif est de répondre aux demandes de travailleurs et syndicats confrontés à des risques du travail, à des maladies professionnelles. C'est dans le cadre du Collectif, en 1984/85, que nous sommes sollicités par Pierre Sanchez, délégué mineur de Salsigne, concernant la survenue de cancers broncho-pulmonaires chez les travailleurs de Salsigne, puis, par son intermédiaire, par le collectif CGT de la mine de Salau qui nous sollicitent au sujet des asbestoses chez les mineurs de Salau. Je vais y revenir.

Concernant la lutte sur l'amiante, les années 1980 ont été terribles, du fait de la mystification mensongère entretenue par le Comité permanent amiante (CPA) autour de « l'usage contrôlé de l'amiante ». On en porte encore le poids et on ne parvient pas encore à se dégager de cette épreuve. Puis, au début des années 1990, nous rencontrons Jean-Marie Birbès, ouvrier Eternit-Albi et délégué CGT au CCE Eternit, et Marcel Leguen fédé construction CGT, qui prennent conscience des mensonges du patronat de l'amiante (l'usage contrôlé de l'amiante est

impossible) et s'engagent dans la mobilisation pour l'interdiction de l'amiante et la revendication d'un statut des travailleurs de l'amiante. De leur côté, face à l'hécatombe que subissent les anciennes ouvrières d'AMISOL et les obstacles à la reconnaissance en maladie professionnelle, Josette Roudaire et les anciennes d'AMISOL reprennent contact avec Henri et créent le premier *Comité Amiante Prévenir et Réparer* (CAPER) en 1994.

Les années suivantes sont celles de la prise de conscience sociale et politique de la catastrophe sanitaire de l'amiante, qui conduit de nombreux collectifs CGT à s'engager dans la constitution de CAPER ou d'associations de défense des victimes de l'amiante (outre l'industrie de transformation de l'amiante, chantiers navals civils ou militaires, sidérurgie, transports, EDF, fonction publique ...). L'interdiction sera obtenue sous la pression cumulée, du travail scientifique d'Henri Pézerat, de la mobilisation ouvrière, des procès qui s'engagent et de la médiatisation. Dans la foulée de l'interdiction, ce sont aussi des améliorations importantes dans la réglementation de prévention et de réparation, obtenues dans les années 1996/2002, avec en particulier les arrêts de la cour de cassation de février 2002, sur la faute inexcusable de l'employeur, faisant de l'obligation de sécurité de l'employeur une obligation de résultat. Mais les conséquences mortelles de la présence d'amiante (80kg d'amiante par habitant ont été importés en France) sont reconnues officiellement : 3000 décès par an.

Henri Pézerat et moi-même, nous avons continué notre engagement scientifique et citoyen, par rapport à l'amiante bien sûr, mais aussi dans de nombreux autres dossiers, concernant en particulier les cancers professionnels. Il faut évoquer la croissance de l'épidémie de cancer, mais aussi celle des inégalités. En France, nous sommes passés de 150 000 nouveaux cas par an en 1984 à 400 000 en 2018. Un ouvrier a 10 fois plus de risque de mourir de cancer qu'un cadre supérieur. J'ai écrit en 2014, un livre qui retrace certains de nos travaux et combats pour la santé des travailleurs, dans un contexte scientifique que j'ai qualifié de « Science asservie ».

Mais surtout, depuis la mort d'Henri, avec de nombreux militants, CGT et autres, nous continuons cette démarche qui fût celle d'Henri, dans le cadre de *l'Association Henri Pézerat, Santé-travail-environnement* :

*« L'Association Henri Pézerat a pour but de créer et de faire vivre un réseau d'échanges d'expérience et d'aide aux luttes sociales concernant la santé des personnes en lien avec le travail et l'environnement.*

*L'association réunit des collectifs de victimes de maladies professionnelles dont l'amiante, des syndicalistes, des chercheurs, des médecins, des juristes, des journalistes, des inspecteurs du travail... Elle agit pour la mise en œuvre d'une politique de prévention et de santé publique de nature à combattre les risques d'atteinte à la santé physique et psychique. »*

**La demande des mineurs de Salau** en 1984/85 est liée à la survenue de graves atteintes respiratoires que les médecins de la Sécurité Sociale Minière se refusent à déclarer/reconnaître en maladie professionnelle. Pourtant, dès 1983, le directeur de l'usine lui-même, en lien avec le BRGM, mentionnait officiellement la présence d'amiante dans le minerai de Salau, je le cite : *« sur tous les échantillons, on a trouvé de l'actinolite (ou actinote)... On se rappellera que l'actinote est une amphibole non alumineuse constituant une variété d'amiante dans les formes fibreuses ».*

(Lettre de Monsieur Faure, directeur SMA, du 17 novembre 1983, adressée, entre autres, au médecin du travail et au délégué mineur)

En 1984 et 1985, Henri Pézerat décide de procéder dans son laboratoire de physico-chimie du CNRS, à l'analyse d'échantillons du minerai de Salau, communiqués par les mineurs ou prélevés

dans les stériles de mine accessibles à l'extérieur de la mine, afin de vérifier la présence d'amiante de type amphibole. C'est ainsi qu'il établit deux rapports montrant, non seulement la présence de fibres d'actinolite, mais les mécanismes d'effets sanitaires attendus (Henri Pézerat, 1984, 1986). Tout d'abord, il identifie l'actinolite, avec un diagramme des rayons X très proche de celui de la crocidolite, ainsi que la présence de fibres longues et fines. Il souligne alors le caractère inquiétant des résultats d'examen clinique (réalisé par le CHU de Toulouse) d'une quinzaine de mineurs qui ont subi un lavage broncho-alvéolaire dans lequel la présence de corps asbestosiques a été repérée, ce qui constitue un signe indubitable de la contamination respiratoire de ces mineurs par l'amiante, surtout pour ceux dont la seule exposition plausible est d'avoir travaillé aux travaux de creusement de galeries, puis d'exploitation minière à Salau.

Henri Pézerat montre la convergence des résultats – confirmant la présence d'actinolite – entre ses propres analyses, les travaux géologiques plus anciens, en particulier ceux de Colette Derré, et les études de la composition des poussières dans les prélèvements d'air au sein de la mine en activité, réalisées par le BRGM et le Laboratoire de chimie de la CRAM d'Aquitaine.

Henri Pézerat rappelle ensuite que le principal facteur de toxicité des fibres d'amiante en milieu biologique est « la réactivité de surface » qui, elle-même, est « fonction de la composition chimique des particules, de leur structure, de l'étendue de leur surface et de leur durée de vie en milieu pulmonaire, soit dans leur forme cristallochimique originelle soit dans une forme et une nature modifiée » (Henri Pézerat, 1986 : 6). Compte tenu d'une fréquence anormalement élevée de « corps asbestosiques » dans les poumons de mineurs de Salau, la dizaine de cas de fibroses, naissantes ou bien caractérisées, observées sur les 100 ou 150 personnes exposées à Salau depuis moins de 15 ans, est due essentiellement à une forte exposition aux poussières d'actinolite.

Concernant les risques de cancer, Henri Pézerat s'appuie sur les résultats d'études américaines (Coffin et al., 1982) et allemandes (Pott et al., 1982), qui, en expérimentation animale, ont permis de mettre en évidence le potentiel toxique de l'actinolite (du fait de la tendance des fragments de clivage en milieu biologique à se cliver en fibres de petit diamètre augmentant la surface active), et l'apparition de cancers du poumon chez les rats. Henri Pézerat conclut en soulignant que l'activité toxique de l'actinolite en milieu biologique apparaît plus redoutable que celle d'autres variétés d'amiante plus classiques et il éclaire le lien qui doit être reconnu, selon lui, entre ce type d'amiante et les maladies pulmonaires présentées par les mineurs. Après la fermeture de la mine en 1986, quelques mineurs parviendront, avec l'aide d'Henri Pézerat, de médecins traitants et d'une infirmière du travail, à obtenir la reconnaissance en maladie professionnelle de l'asbestose, puis de cancers broncho-pulmonaires. Une grande partie des mineurs issus de l'immigration quittent alors la région et personne ne sait lesquels parmi eux ont souffert de maladies liées à l'amiante.

Nous avons, à cette époque, préconisé auprès des institutions médicales et auprès de la SSM, la mise en place du suivi médical post-exposition et post-professionnel des mineurs, mais aussi la création d'un registre des cancers de l'Ariège qui aurait permis le recensement des cas de cancer au fur et à mesure de leur apparition. Mais, « ne pas savoir » est un choix politique des autorités sanitaires en France. Surtout quand il s'agit des risques du travail.

### **Les mesures réalisées sur place entre 1983 et 1985**

A la suite de la déclaration en maladie professionnelle de plusieurs mineurs atteints d'asbestose (Première déclaration 19.09.1983), le BRGM, la DRIRE, la CRAM Aquitaine et la direction de la mine de Salau ont effectué ou fait effectuer des prélèvements de poussières à différents niveaux du gisement et aux postes de concassage (particulièrement empoussiérés).

Les résultats témoignent tous de la présence de fibres d'actinolite, avec des concentrations allant de 0,1 à 1,7 fibres par cm<sup>3</sup> avec une valeur moyenne de 0,280 fibres par cm<sup>3</sup>. Ces résultats coïncident avec les analyses faites par Henri Pézerat dans le laboratoire

CNRS de réactivité de surface et structures, à l'université Paris VI-Jussieu, en 1984 et 1985.

Il faut replacer les mesures faites alors par les services officiels dans le contexte de l'époque. Tout d'abord, le décret de 1977 qui prévoyait une valeur limite à 2 fibres/cm<sup>3</sup> constituait une décision de compromis entre impératifs économiques et santé publique, les industriels et les pouvoirs publics ayant alors pleinement conscience qu'une telle limite protégeait peut-être contre les formes les plus graves de l'asbestose et surtout les plus immédiates, mais n'était d'aucune efficacité contre les cancers. Cette valeur-limite avait pour seul bénéfice celui de différer le moment de la prise de conscience des effets sanitaires de la contamination par l'amiante des lieux de travail et de l'environnement.

En second lieu, les mesures avaient pour objectif la mise en évidence de fibres longues, dites réglementaires, à partir de la microscopie optique, excluant tout ce qui n'est visible qu'avec la technique de la microscopie électronique. Or on sait désormais que les fibres de moindre longueur ou diamètre, visibles en microscopie électronique, sont les plus dangereuses. Les rares analyses en microscopie électronique faites à l'époque montraient non seulement la présence de fibres longues, mais celle de fibres fines et courtes. En 1991, des industriels ont agi auprès de la Commission Européenne pour empêcher l'adoption d'une directive d'interdiction de l'amiante, interdiction qui seule peut assurer une prévention efficace, le principe étant d'éviter tout contact entre les fibres d'amiante et les travailleurs ou riverains. Il faudra attendre en France le mouvement des victimes des années 1990 et un rapport accablant de l'INSERM (établissant l'estimation toujours en vigueur de 3000 décès par an dus à l'amiante jusqu'en 2025 au moins), pour qu'en 1996, le gouvernement prenne la décision d'interdire l'amiante au 1er janvier 1997 et adopte une réglementation très stricte pour toute intervention en milieu contaminé par l'amiante.

A partir de cette date, les valeurs-limite deviennent des valeurs de gestion à ne dépasser sous aucun prétexte, sachant que toute opération de désamiantage ou intervention en site amianté suppose l'adoption de mesures de protection collectives et individuelles permettant la mise en œuvre du principe évoqué ci-dessus. Les règles en vigueur visent une anticipation de toute contamination, en particulier là où une présence antérieure de l'amiante a été mise en évidence (voir les notes documentaires INRS concernant l'intervention en site amianté). Le décret n° 2014-802 du 16 juillet 2014 a rendu applicables dans les mines, les carrières et leurs dépendances les règles prévues par le Code du travail en matière de protection contre l'amiante, ainsi substituées à celles prévues antérieurement.

### **La situation actuelle dans la mine de Salau**

En 1985/1986, lors de la fermeture de la mine, les galeries ayant servi à l'extraction du tungstène étaient contaminées par de la poussière contenant pour moitié des fibres d'actinolite, variété de la classe des amphiboles, les plus redoutées des fibres d'amiante. Il faut traduire les résultats de l'époque avec l'actuelle valeur-limite réglementaire qui est de 10 fibres/litre (soit 0,010 fibres/cm<sup>3</sup>).

Cela signifie, pour les résultats de 1983/1985, une valeur moyenne de 280 fibres/litre, soit 28 fois la VLE actuelle. Et sachant que, dans certaines galeries, la contamination par l'amiante pouvait atteindre 1700 fibres/litre (soit 170 fois la VLE), cet empoussièrement demeure aujourd'hui très préoccupant. Car, outre la poussière identifiée dans l'atmosphère, à l'évidence les parois étaient elles-mêmes très empoussiérées, la poussière s'étant déposée sur les parois rocheuses, le plafond, le sol. Depuis cette époque, aucune décontamination n'a été faite, ce qui veut dire que la pénétration dans les galeries contaminées remet inéluctablement des fibres d'actinolite en suspension. Sans parler de ce que peuvent produire des travaux impliquant de creuser, percer, et autres opérations visant l'organisation des travaux d'exploration.

Ce n'est pas le mesurage actuel qui compte pour établir la présence d'amiante mais ce

passif qui n'a pas été éliminé. Il importe donc de prendre les mesures réglementaires en usage dans les chantiers comportant de l'amiante friable. Soit, pour les travailleurs : un équipement individuel de protection totale avec adduction d'air ; arrosage permanent ; récupération des éventuels déchets en bigbag hermétiquement fermés.

Les risques de contamination environnementale à l'extérieur de la mine doivent également faire l'objet d'une attention particulière. Tout système d'évacuation d'air vers l'extérieur doit être équipé de filtres absolus pour éviter les rejets de poussières contaminées dans l'environnement.

Pour permettre une activité minière sans contamination des travailleurs ou de l'environnement par les poussières mixtes issus du minerai (je rappelle qu'il contient 1% de tungstène pour 99% d'autres minéraux, dont l'actinolite, la trémolite, la silice, l'arsenic, l'antimoine...), il faudrait que soit faite la démonstration d'un confinement absolu non seulement au moment de l'extraction mais pendant toutes les phases de traitement et de stockage des déchets, y compris dans les phases de maintenance des installations. Les modes opératoires de la mise en application des mesures de prévention n'ont à ce jour pas été précisés dans les documents fournis par Variscan-Mines.

**En conclusion**, je citerai simplement le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 6 octobre 2018 ayant suspendu l'autorisation de travaux accordée par la préfète à Variscan-Mines, qui se réfère explicitement aux risques pour la santé des travailleurs :

*« Dans ces conditions, et alors même que ces travaux ont pour objet d'assurer le respect des impératifs de sécurité et de santé publique en perspective d'une éventuelle reprise des travaux miniers, l'existence de risques potentiels sérieux liés à leur exécution est en elle-même suffisante, compte tenu de la gravité de ces risques pour la santé des travailleurs intervenant sur le chantier, pour révéler une situation d'urgence au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative »<sup>1</sup>.*

Nous savons tous que les conséquences sanitaires d'une exposition à des cancérogènes mettent des décennies à se manifester. Il y aura peut-être quelques emplois pendant quelque temps, si la mine ré-ouvre. Nous avons la certitude qu'il y aura alors des travailleurs qui y laisseront leur peau. La catastrophe de l'amiante doit nous servir de leçon. Ne permettons pas que soit une nouvelle fois réunies - au nom de l'emploi et de la production industrielle - les conditions de production des cancers du futur.

Je tiens à dire en terminant que je souhaite pouvoir rencontrer les camarades de la CGT Ariège pour pouvoir ouvrir un échange avec eux.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »